

LA 2FOPEN-JS VOUS INFORME

Suite au décret paru au Journal Officiel le 26 août dernier, relatif au certificat médical, le Service Juridique de la FFCO préconise de demander **un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de tous ses licenciés pour la saison 2016/2017**. Il sera alors valable 3 ans, sauf si réponse positive à l'une des rubriques d'un futur questionnaire de santé annuel. **Nous demandons aux Présidents des Comités Départementaux et responsables de Club MGEN de suivre ces recommandations pour la future saison.**

Vous trouverez ci-dessous un article FFCO exposant les changements à venir pour 2017 ainsi que le lien pour accéder au décret n° 2016-1157

Source : site web de la Fédération Française des Clubs Omnisports (<http://www.ffco.org>)

Assouplissement des conditions de présentation du certificat médical !

30 Août, 2016

Juliano Khankan

Actualité de la Fédération, Actualités, Actualités du service

juridique, Slide



En application de la loi santé et du décret n°2016-1157 du 24 août 2016 (J.O. du 26), les règles fixant les conditions de présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique évoluent !

Alors que, jusqu'à présent, il devait être réalisé tous les ans pour renouveler une licence sportive, le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique délivré par un médecin sera désormais valable pour une durée **de 3 ans**.

licenciés, sauf exceptions

Un certificat médical tous les 3 ans pour les

Dès lors que le sportif est licencié, la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication ne sera plus exigée chaque année, mais tous les trois ans.

Pour certaines disciplines qui présentent des risques particuliers pour la santé, le certificat médical restera annuel et l'examen médical sera renforcé en considération des caractéristiques de la discipline.

Le décret précise les disciplines sportives qui nécessitent au sens de l'article L231-2-3, la réalisation d'un examen médical plus poussé et donc la production d'un certificat médical annuel, il s'agit :

- des disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :
 - alpinisme ;
 - plongée subaquatique ;
 - spéléologie.
- des disciplines sportives, pratiquées en **compétition**, pour lesquelles le **combat** peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (ex : **karaté, boxe**) ;
- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'**armes à feu** ou à air comprimé ;

- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'**armes à feu** ou à air comprimé ;
- des disciplines sportives, pratiquées en **compétition**, comportant l'utilisation de **véhicules terrestres à moteur** à l'exception du modélisme automobile radioguidé (ex : **karting**) ;
- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'un **aéronef** à l'exception de l'aéromodélisme ;
- du **rugby** à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Un questionnaire de santé pour garantir l'intégrité des sportifs

Pour préserver l'intégrité des sportifs et leur assurer un haut niveau de garantie sanitaire, le décret instaure, à partir de juillet 2017, un questionnaire de santé à destination des licenciés.

Ceux-ci devront, en effet, dans l'intervalle entre deux certificats médicaux, remplir un questionnaire de santé, dont le contenu sera bientôt fixé par arrêté.

Ce document atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

À défaut, le sportif sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Concrètement, la première année, le sportif fournira son certificat médical à son association. Puis les deux années suivantes, il remplira un questionnaire de santé lui permettant de déceler d'éventuels facteurs de risque. Si le questionnaire détecte effectivement des risques, le sportif devra se soumettre à une nouvelle visite médicale.

Intégralité du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016, passé au Journal Officiel n° 0198 du 26 août 2016 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/24/VJSV1621537D/jo/texte>